



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 01 décembre 2025

Présents :

Monsieur Alain VANDROMME, Bourgmestre;
Monsieur Jean-Michel AELGOET, Monsieur Sylvain JASPART, Madame Fabienne MOREAU, Échevins;
Madame Elodie VERBRUGGEN, Présidente du CPAS;
Monsieur Gérard JEANMENNE, Madame Marie-Laurence MASSET, Monsieur Laurent DUPUIS, Monsieur Vincent DE VALCK, Madame Laurence STAFFE, Monsieur Guillaume FRANCOIS, Madame Marine VAN HASTEL, Madame Céline MONCOMBLE, Monsieur Benoît MEUNIER, Monsieur Xavier VIGNERON, Conseillers;
Monsieur Stéphane DENIS, Directeur Général;

1.713.418 – Taxe de séjour (040/364-26). Exercices 2026 à 2031.

LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2026 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Revu la délibération du 3 novembre 2025 par laquelle le conseil communal établit, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle de séjour ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le nombre important et grandissant d'infrastructures touristiques présentes sur l'entité de Froidchapelle ; présence qui augmente les charges imposées à la commune par ce secteur ;

Considérant que deux types d'hébergements différents sont recensés sur le territoire de la commune, à savoir :

- des hébergements pour un tourisme de masse, commercial, sur le site des Lacs de l'Eau d'Heure ;
- des hébergements de terroir dans les différents villages de l'entité pour un tourisme de proximité, avec un accueil plus personnalisé et chaleureux ;

Vu la demande introduite, en date du 16 août 2019, auprès de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Tourisme et des Infrastructures sportives en vue d'obtenir une dérogation pour pouvoir taxer de manière distincte les hébergements de la station touristique (par lit) et ceux existant en dehors de celle-ci (forfait suivant la capacité et pour les hébergements sous tente par nuitée) ;

Vu la lettre du 11 septembre 2019 par laquelle Madame DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives accorde la dérogation susmentionnée ;

Considérant le nouveau Code wallon du Tourisme, et depuis le 1er juillet 2025, tout exploitant ou candidat exploitant peut solliciter une certification auprès de Tourisme Wallonie qui autorise l'utilisation des dénominations prévues à l'article D.III.27 et permet la promotion de l'hébergement touristique par VISITWallonia et les organismes touristiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01/12/2025

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/12/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour l'hébergement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Sont visés les hébergements définis à l'article D.III.27 du Code wallon du Tourisme ; hébergements certifiés ou non par Tourisme Wallonie.

Sont visés également les logements offerts en Airbnb ou service similaire.

N'est pas visé, le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes séjournant dans des établissements pour personnes âgées ou handicapées ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ou dans des camps organisés par des mouvements de jeunesse ;
- dans des logements fournis à des personnes qui résident dans la commune par obligation strictement professionnelle ;
- de personnes, dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : - La taxe est due par toute personne physique ou morale qui donne le ou les hébergement(s) en location.

Article 3 : - La taxe est fixée comme suit :

1. Établissements d'hébergements touristiques (villages de vacances, gîtes, chambres d'hôtes, maisons d'hôtes,...) situés sur le site des Lacs de l'Eau d'Heure et établissements hôteliers tels que visés par le Code wallon du Tourisme : montant forfaitaire annuel de 220€ par lit. Le lit se définit comme étant la possibilité d'héberger une personne. Le taux de la taxe de base est dès lors doublé dans le cas d'un lit de deux personnes.
2. Hébergements touristiques de terroir tels que définis par le Code wallon du tourisme (gîte rural, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme) situés dans les différents villages de l'entité hors du site des Lacs de l'Eau d'Heure : montant forfaitaire annuel de 70€ par lit. Le lit se définit comme étant la possibilité d'héberger une personne. Le taux de la taxe de base est dès lors doublé dans le cas d'un lit de deux personnes.
3. Hébergements sur un terrain situé dans l'entité de Froidchapelle dans des abris mobiles (tentes, caravane routière,...) par des personnes autres que des forains ou des nomades : 1,15€ par personne et par nuitée.

La situation à prendre en considération étant celle du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'hébergement est mis à disposition.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination reprise dans le Code wallon du Tourisme à l'article D.III.27, la taxe est réduite de moitié, quel que soit le moment de la certification durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

Toutefois, le contribuable qui n'aurait pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde et 100% pour la troisième et les suivantes. En cas de 1ère infraction commise de bonne foi aucune majoration ne sera due.

Article 5 : - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 6 : - Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Froidchapelle ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Registre national et Banque carrefour des entreprises ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Stéphane DENIS.



Le Bourgmestre,
(s) Alain
VANDROMME.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,
Stéphane DENIS

Le Bourgmestre
Alain VANDROMME